

Convention-cadre de partenariat avec l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES)

Délibération 2019-096

Exposé

L'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) est un établissement d'enseignement supérieur rattaché depuis octobre 2007, en tant qu'école externe, à l'Université de Strasbourg.

L'ENGEES est une école particulièrement reconnue pour sa formation initiale d'ingénieurs dans le domaine de l'eau et de l'environnement, qui constitue sa vocation première. Les disciplines couvertes sont ainsi l'assainissement urbain, le traitement des eaux résiduaires, la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, l'aménagement des rivières, la gestion des ressources, l'hydrologie, l'hydraulique, le génie civil, la voirie et les réseaux divers, la gestion des services publics, la gestion, le traitement et la valorisation des déchets. L'approche de ces domaines est fondée sur une gestion intégrée de l'eau alliant composantes physiques (hydraulique principalement), mais aussi écologiques, économiques, juridiques et sociales, dans une vision de développement durable.

L'ENGEES donne également accès à des formations complémentaires par la recherche (masters, doctorats), des formations complémentaires de spécialisation et des sessions de formations continues courtes au bénéfice de professionnels.

Les formations de l'ENGEES sont assurées par ses enseignants-chercheurs et par plus de 200 intervenants professionnels et experts extérieurs.

Les cursus enseignés par l'ENGEES sont ainsi au cœur des métiers exercés chez Eau de Paris. Les deux établissements partagent en outre bien des approches communes, telles que la gestion intégrée de l'eau, la priorité accordée au développement durable et à l'innovation notamment.

Pour renforcer sa capacité d'innovation, maintenir et développer ses expertises, la régie doit développer des partenariats ciblés, tant pour assurer la transmission de connaissances et savoir-faire clés que pour s'approprier de nouvelles compétences. La convention proposée vise précisément à renforcer le partenariat entre Eau de Paris et l'ENGEES en matière de recrutement et de formation, ainsi qu'en termes de recherche et développement.

En matière de recrutement, ce partenariat vise, d'une manière générale, à faciliter l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés de l'ENGEES au sein de la régie et à favoriser l'accès d'Eau de Paris au vivier de recrutement des étudiants, stagiaires et diplômés de l'ENGEES.

Via le site internet de l'ENGEES, les offres d'emploi, d'apprentissage et de stage proposés par la régie seront mises en avant. Les offres d'emploi seront en outre diffusées auprès du réseau des jeunes diplômés et anciens de l'ENGEES.

Eau de Paris sera par ailleurs invitée à présenter ses métiers aux étudiants de l'ENGEES, lors des « jeudis pros » au moins une fois par année scolaire. La régie aura en outre la possibilité de participer

annuellement aux forums entreprises organisés par l'école, selon les modalités financières propres à chaque forum.

En vue d'améliorer sa notoriété d'employeur, Eau de Paris pourra enfin parrainer une promotion à hauteur de 3000 €.

Par ailleurs, la convention de partenariat recouvrira un accès privilégié aux projets tutorés ingénieurs. Les projets proposés par Eau de Paris seront examinés de manière prioritaire. Par équipe de trois étudiants, des élèves-ingénieurs de 3^{ème} année pourront ainsi répondre à des problématiques spécifiques de la régie, en étant encadrés par un enseignant-chercheur, garant de la validité scientifique du projet. Chaque projet fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise et l'école, avec une participation financière forfaitaire de 1100 € pour couvrir le temps d'encadrement de l'école, l'accès aux ressources pour les étudiants et un déplacement sur le terrain ou dans l'entreprise. Pour garantir un suivi efficace, il est clair qu'Eau de Paris ne peut proposer qu'un nombre limité de projets – de l'ordre de 7 par an maximum.

Enfin, en matière de formation, des cadres d'Eau de Paris pourront effectuer des interventions auprès de groupes d'élèves de l'école, en formation initiale ou continue. L'ENGEES pourra également solliciter Eau de Paris dans le cadre de jurys de soutenance. L'ENGEES pourra de son côté apporter sa participation à des actions de formation continue du personnel d'Eau de Paris, sous forme de stages inter-entreprises ou intra-entreprise.

Les incidences financières liées à la mise en œuvre du projet de convention sont estimées à un maximum de 15 000€HT par an pendant trois ans (participation financière aux projets tutorés, parrainage de promotions et remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs, le cas échéant).

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer le projet de convention avec l'ENGEES.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention-cadre de partenariat,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer la convention-cadre de partenariat avec l'ENGEES.

Article 2 :

Les dépenses afférentes seront affectées aux budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président

François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Le Directeur Général

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Benjamin GESTIN

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.